



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2023 / 096**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Exprimés : 23

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 9 mai 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Bahya BAILICHE, Silvia LARRANDART, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR.

Absents représentés : Jocelyne PION, Jean-François FICHOT.

Absents excusés : Dominique AGUILAR, Bernard CLEMENT, Lucas MANUEL.

Absents : Nabil HAMAM, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Pascal LENOIR.

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS

- Vu les articles L. 5217-10-6 et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 adoptant la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les délibérations n° 2010-034, 2015-185, 2014-120 relatives aux cadences d'amortissement pour l'ensemble des budgets ;
- Vu les délibérations n° 2023-049 à 052 en date du 23/03/23 relatives aux votes des budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes autorisant le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis* et que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien payé par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De conserver les durées d'amortissement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 ;
- De déroger à l'amortissement au *prorata temporis* applicable en M57 pour les nouvelles immobilisations et de continuer à calculer les amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.



Pour extrait conforme,

Edric CLECH

Maire de Tonnerre

Annexe 1 - Délibération durées d'amortissement M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de valeur inférieure à 600,00 €	1
Immobilisations incorporelles		
202	frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	frais de recherche et de développement	5
2033	frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est une personne de droit privée	5
204	subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est organisme public	15
205	concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires :	
	- Logiciels dissociés du matériel informatique	2
	- Logiciels dissociés du matériel informatique dont le montant unitaire est inférieur à 500 €	1
	- Licences informatiques	1
Immobilisations corporelles		
2156	matériel et outillages d'incendie et de défense civile ;	15
2157	matériel et outillage de voirie ;	5
2158	autres installations, matériel et outillage techniques ;	15
Les biens immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif).		
Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :		
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ; - des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ; - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ; - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ; - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.		
2121	plantations	20
2152	Installation de la voirie	20
21568	matériel d'incendie (extincteur)	10
21838	Matériel informatique	5
217848	Matériel de bureau électrique ou électronique	8
21848	Photocopieurs	5
21848	Mobilier	10
21848	Coffre-fort	20
21351	Installation et appareil de chauffage	10
2188	Equipements de cuisines	10
2188	Equipements sportifs	10
2135	Agencement de bâtiment :	
	- Aménagements	15
	- Installations téléphoniques	15
	- Installations électriques	15
	- Canalisations	20
	- Installations techniques (supérieur à 600,00 €) telles que matériel de sonorisation	5
212	Autres agencement et aménagement de terrains	10
213	Bâtiments légers	10
21828	Voitures neuves	10
21828	Voitures d'occasion	5
21828	Camions	8
216	Œuvres d'art pour agencement de vitrine	2
2158	Vidéo-protection	10
2188	Equipements sportifs ou jeux de plein aire d'un montant inférieur à 1000,00 €	2
2188	Equipements :	
	- Equipements de sécurité (supérieur à 600,00 €)	5
	- Gilets pare-balles	5
	- Equipements pour entretiens de voirie (600,00 à 3 000,00 €)	5
	- Equipements pour entretien de voirie (supérieur à 3 000,00 €)	8
2188	- Matériel électroménager (supérieur à 300,00 €)	5
Biens immeubles productifs de revenus		30
Pour information, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables dont la durée correspond à la durée d'amortissement de l'investissement. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.		